

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs  
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉCISIONS**

**Année 2025**

**Décision du 18 mars 2025**

<b>03.2025-17</b>	<b><u>CULTURE</u></b> <b><u>OBJET</u> : Contrat de co-production avec Météores pour le spectacle « On va s'aimer »</b>
-------------------	---

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**Considérant** que la saison culturelle 2025/2026 de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été validée en Commission Tourisme/Culture du 12 février 2025,

**Considérant** le projet de contrat de co-production, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** : de signer le contrat de co-production avec Météores par lequel CSMA s'engage à participer financièrement à la création du spectacle « On va s'aimer » dans les conditions suivantes :

→ Co-production de 4 000€ net de taxes pour une représentation à l'espace culturel Le Quatrain vendredi 16 janvier 2026 à 21h (séance Tout Public)

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

## CONTRAT DE CO-PRODUCTION

ENTRE Météores  
N° SIRET : 527 726 988 000 50  
code APE : 9001Z  
N° Entrepreneur de Spectacles : PLATESV-R-2022-013734  
Siège Social : 20 rue Emile Péhant – 44 000 Nantes  
Représentée par : Fabienne COMPET  
En qualité de : Présidente  
Ci-après dénommée : Le Producteur

Et Clisson, Sèvre Maine Agglo  
N° SIRET : 20006763500058  
Siège Social : 13 rue des Ajoncs – 44190 Clisson  
Représenté par : Jean Guy CORNU  
En qualité de : Président  
Ci-après dénommé : Le co-producteur,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le co-producteur s'engage à coproduire la pièce «On va s'aimer» dans le cadre du présent contrat de coproduction.

Ce contrat a pour but de préciser les conditions dans lesquelles le co-producteur coproduit la création « On va s'aimer ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le co-producteur s'engage à participer financièrement à la création du spectacle « On va s'aimer ». La Cie a été accueillie en résidence du 2 au 6 décembre 2024 pour la création de ce spectacle. Il sera joué au Quatrain le vendredi 16 janvier 2026 à 21h .

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société en participation entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent accord.

Ces positions sont essentielles et déterminantes du présent accord sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été passé.

La responsabilité du partenaire est limitée à l'accueil en résidence de l'Association sur les dates précitées et à sa participation financière pour la coproduction et la création du spectacle.

Le co-producteur ne possédera aucun droit de suite sur le fruit de l'exploitation du spectacle.

### ARTICLE 2 : APPORT EN COPRODUCTION

Le co-producteur mettra à disposition du Producteur pour le financement des répétitions la participation numéraire suivante :

- 4000 € nets de taxes

Le montant de cet apport financier est fixe et invariable.

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué par virement bancaire sur présentation d'une facture au plus tard le 15 mars 2025. Le dépôt de la facture se fera sur Chorus Pro à l'aide d'un n° de bon de commande envoyé par le partenaire.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION :

OBLIGATIONS DU PARTENAIRE ET DE LA COMPAGNIE :

La compagnie s'engage à faire apparaître dans ses documents de communication la mention suivante : *coproduction et préachat – Bravoh !*

*Service culturel de Clisson Sèvre, Maine Agglo*

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les signataires, qui sera formalisé dans un avenant à la présente convention, notamment en cas de changement de dates ou d'horaires.

ARTICLE 5 – ANNULATION DE LA CONVENTION POUR FORCE MAJEURE :

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 6 – ANNULATION DE LA CONVENTION :

Toute annulation du fait de l'une des parties, hors des dispositions prévues à l'article précédent, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 8- APPLICATION DU CONTRAT

La présente convention règle tous les rapports entre les parties étant entendu qu'aucune modification, aucun amendement ou dérogation à ce contrat ou à une de ses clauses ne sera applicable à l'une des deux parties sans accord écrit et signé par les deux parties. Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir.

Fait à Clisson, en 2 exemplaires originaux le XXX

Le co-producteur  
Jean Guy Cornu

Le Producteur  
Fabienne Compet